

**CA Dijon  
CH. CIVILE C**

**4 juillet 2012**  
n° 12/00315

**Sommaire :**

**Texte intégral :**

CA Dijon CH. CIVILE C 4 juillet 2012 N° 12/00315

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

MDT / CLL

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

C/

ASSOCIATION BEAUNOISE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE CIVILE C

ARRÊT DU 04 JUILLET 2012

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 12/00315

Décision déferée à la Cour : du 31 JANVIER 2012, rendue par le Juge des Tutelles du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

RG 1ère instance : 5811A19702

APPELANT :

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

domicilié Cité administrative Henry B.

...

...

représenté par Madame G.

INTIMEE :

ASSOCIATION BEAUNOISE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

ayant son siège social 31 bis faubourg saint martin

BP 305

21208 BEAUNE CEDEX

non représentée,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 Juin 2012 en audience en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame GREFF, Conseiller et Madame TRAPET, Conseiller chargé

d'instruire l'affaire. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Monsieur POISOT, Président de chambre,

Madame GREFF, Conseiller,

Madame TRAPET, Conseiller,

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Madame DETANG,

MINISTÈRE PUBLIC : L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Monsieur BONNEAU, Avocat Général.

ARRÊT : réputé contradictoire,

PRONONCE hors la présence du public par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNE par Monsieur POISOT, Président de Chambre, et par Madame DETANG, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 20 mai 2011, Joanna M. Francisco, née le 2 mai 1996 à Luanda (Angola), faisait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire, après avoir été admise aux urgences du CHU de Dijon pour des douleurs abdominales. Elle révélait être arrivée en France le 13 mai 2011 accompagnée de son oncle qui l'avait abandonnée en gare de Dijon. Sa mère serait décédée en janvier 2011, et son père, politicien, aurait disparu, victime d'un kidnapping dans son pays. L'examen médical mettait en évidence qu'elle était enceinte de huit semaines. Elle indiquait avoir été violée par son oncle. Elle était alors accueillie, le 23 mai 2011, au Creusot, chez une assistante familiale de l'Association Beaunoise de la protection de l'enfance (ABPE).

Son placement était, par jugement du 20 juin 2012, renouvelé par le juge des enfants jusqu'à sa majorité, et une tutelle d'Etat était ordonnée, confiée au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Le 20 décembre 2011, cette mineure de seize ans donnait naissance à une petite Sara. L'ABPE sollicitait alors la désignation d'un administrateur ad hoc chargé d'exercer l'autorité parentale sur cet enfant. C'est dans ces conditions que, par ordonnance du 31 janvier 2012, le président du Conseil général de la Côte d'Or était désigné par le juge aux affaires familiales chargé des mineurs en qualité d'administrateur ad hoc aux fins d'exercer les pouvoirs de l'autorité parentale sur Sara M. Francisco jusqu'à la majorité de sa mère, soit jusqu'au 2 mai 2014".

Par courrier du 17 février 2012, le président du Conseil général de la Côte d'Or interjetait appel de cette décision. Le dossier était transmis à cette cour et l'audience fixée au 6 juin 2012.

A cette audience, le représentant du Conseil général indiquait n'y avoir lieu à désignation d'un administrateur ad hoc en pareille occurrence.

Entendu en ses réquisitions, le ministère public sollicitait la confirmation de l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc au profit de Sara M. Francisco, sous réserve de

vérification de l'opportunité de procéder à une telle désignation.

SUR QUOI, la COUR :

Attendu qu'aux termes de l'article 414 du code civil, la majorité civile «est fixée à dix huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance» ;

Attendu que l'article 371-1 du même code dispose que l'autorité parentale «est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité» ;

Attendu que l'article 389-3 du code civil prévoit que l'administrateur légal «représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux mêmes. Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui même ou d'office» ;

Attendu que Sara M. Francisco est mineure et n'est donc pas en capacité d'exercer de manière autonome ses droits ; Qu'il y a lieu en conséquence de lui donner un représentant ; Que toutefois, les parents étant les représentants naturels de leurs enfants, cette fonction leur revient de droit ;

Attendu que, pour motiver sa décision du 31 janvier 2012, le juge des tutelles a indiqué que la désignation d'un administrateur ad hoc chargé d'exercer l'autorité parentale sur Sara durant la minorité de sa mère était conforme aux intérêts de la mère et de la fille ;

Or, attendu que l'article 371-1 du code civil n'impose pas de condition d'âge minimum pour qu'un père ou une mère exerce l'autorité parentale ; Qu'en conséquence, un parent mineur peut exercer l'autorité parentale sur son ou ses enfants, alors même que ce parent est encore mineur ;

Attendu que ce n'est que lorsqu'il existe une opposition d'intérêts entre le représentant légal et le mineur que, par application de l'article 389-3, alinéa 2, du code civil, que doit être désigné un administrateur ad hoc ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est ni allégué ni avéré qu'il existerait des intérêts contradictoires ou à tout le moins divergents entre Sara et sa mère ; Que des intérêts éventuellement distincts ne sauraient justifier la désignation d'un administrateur ad hoc ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier l'ordonnance déferée et de dire n'y avoir lieu à la désignation d'un administrateur ad hoc dans les intérêts de la jeune Sara M. Francisco ;

PAR CES MOTIFS :

La cour,

En la forme,

Déclare l'appel recevable ;

Au fond,

Infirmant l'ordonnance du 31 janvier 2012,

Dit n'y avoir lieu à désignation d'un administrateur ad hoc au profit de la mineure Sara M. Francisco, née le 20 décembre 2011 au Creusot (71) et déclare sans objet la désignation à ces fonctions du président du Conseil général de la Côte d'Or ;

Dit que les dépens resteront à la charge du Trésor public ;

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

**Composition de la juridiction :** Monsieur POISOT, Monsieur BONNEAU, GOURRIN (Mrs), Sans avocat  
**Décision attaquée :** TGI Dijon, Dijon